



Commission scolaire
des Patriotes

DOCUMENT OFFICIEL

POLITIQUE POUR LES ÉCOLES À VOCATION PARTICULIÈRE ET LES PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS

Version officielle adoptée le 26 mai 2009

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-------|--|----|
| 1 | PRÉAMBULE | 4 |
| 2 | OBJECTIFS..... | 4 |
| 3 | CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE..... | 4 |
| 4 | ORIENTATIONS | 5 |
| 5 | CHAMP D'APPLICATION | 6 |
| 6 | DÉFINITIONS..... | 6 |
| 6.1 | Équité | 6 |
| 6.2 | Projet éducatif..... | 6 |
| 6.3 | École à vocation particulière | 6 |
| 6.4 | École offrant un projet pédagogique particulier | 6 |
| 6.4.1 | Projet particulier de formation en arts | 6 |
| 6.4.2 | Programme sport-études..... | 7 |
| 6.4.3 | Concentration | 7 |
| 6.5 | Option..... | 7 |
| 6.6 | Critères de sélection..... | 7 |
| 7 | RECONNAISSANCE DES ÉCOLES À VOCATION PARTICULIÈRE | 8 |
| 7.1 | Critères d'inscription | 8 |
| 8 | DÉMARCHE À SUIVRE POUR DÉVELOPPER ET PRÉSENTER UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER | 8 |
| 9 | ACCESSIBILITÉ AUX ÉCOLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE | 9 |
| 9.1 | Écoles à vocation particulière | 10 |
| 9.2 | Écoles reconnues par la Commission scolaire et le MELS avec des projets particuliers - Territoires couverts par les projets particuliers actuels | 10 |
| 9.2.1 | Ensemble du québec | 10 |
| 9.2.2 | Ensemble du territoire de la commission scolaire | 10 |
| 9.2.3 | Territoires restreints..... | 10 |
| 9.3 | Volet d'éducation internationale : sélection des élèves..... | 11 |
| 10 | FRAIS CHARGÉS AUX PARENTS..... | 11 |
| 11 | RESPONSABILITÉS | 12 |
| 11.1 | Responsabilités du Conseil des commissaires | 12 |
| 11.2 | Responsabilités de la Direction générale | 12 |

| | | |
|-------|--|----|
| 11.3 | Responsabilités du Service de l'organisation scolaire..... | 12 |
| 11.4 | Responsabilités du Service des ressources éducatives | 12 |
| 11.5 | Responsabilité de l'élève..... | 13 |
| 11.6 | Responsabilités des parents..... | 13 |
| 11.7 | Responsabilités des enseignants | 13 |
| 11.8 | Responsabilités de la direction d'établissement | 13 |
| 11.9 | Responsabilités du conseil d'établissement..... | 13 |
| 11.10 | Responsabilités des professionnels | 13 |
| 11.11 | Responsabilités du Comité des relations professionnelles des enseignants (CRP) | 13 |
| 11.12 | Responsabilités du Comité de parents | 14 |
| 11.13 | Responsabilités du Comité de la mission éducative | 14 |
| 11.14 | Responsabilités du Comité consultatif de gestion (CCG) | 14 |
| 12 | ENTRÉE EN VIGUEUR | 14 |

I. PRÉAMBULE

La présente politique s'appuie sur la planification stratégique de la Commission scolaire et sur le principe, où l'éducation est accessible à tous. En conséquence, la politique tient compte des points suivants :

- Des besoins et des intérêts de l'ensemble des élèves de notre Commission scolaire en lien avec le programme de formation;
- De l'équité entre les écoles;
- Des projets éducatifs qui répondent aux réalités des milieux.

Le Conseil des commissaires adopte la présente politique, conformément aux articles 36, 85, 239 et 240 de *la Loi sur l'instruction publique* :

2. OBJECTIFS

La présente politique a pour objet conformément aux articles 36, 85, 239 et 240, de faire en sorte que les établissements scolaires puissent soumettre de nouveaux projets, modifier les projets existants ou les maintenir, dans le respect d'une démarche qui tiendra compte des éléments suivants :

1. Rechercher l'égalité des chances entre les élèves, en respectant le principe d'équité entre les établissements;
2. Assurer le développement pédagogique des écoles;
3. Assurer la faisabilité du projet au regard des balises pédagogiques, financières et organisationnelles en place dans l'organisation;
4. Assurer une transparence au sein de l'organisation;
5. Tenir compte des diverses implications, dans un esprit de conscience sociale et collective.

3. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La politique s'appuie notamment sur :

- La Loi sur l'instruction publique : articles 3, 4, 7, 36, 74, 84, 85, 86, 89, 222, 222.1, 239 et 240;

- La Politique relative à l’admission, à l’inscription et à la répartition des élèves dans les écoles de la Commission scolaire des Patriotes;
- La Politique relative aux contributions financières des parents ou des usagers;
- La Politique relative à la fréquentation scolaire;
- La Politique relative au maintien ou à la fermeture d’une école et à la modification de l’ordre d’enseignement dispensé par une école ou des cycles;
- La Politique relative à l’organisation des services éducatifs des élèves handicapés et aux élèves en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage;
- La Politique relative au transport des élèves pour l’entrée et la sortie quotidienne des classes;
- Le Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire : articles 22 et 23;
- L’Instruction annuelle;
- Le Programme de formation de l’école québécoise.

4. ORIENTATIONS

La Commission scolaire favorise le développement de tous les projets éducatifs qui permettent d’enrichir l’offre de service du milieu, de développer le potentiel de chaque élève et d’assurer sa réussite scolaire et sa qualification dans le respect des balises pédagogiques, financières et organisationnelles.

La Commission scolaire maintient le développement des projets pédagogiques particuliers existants et les écoles à vocation particulière dans le respect des conditions suivantes :

1. La direction de ces établissements soumet, à la direction générale adjointe, responsable du secteur un plan de développement du projet pédagogique particulier en cours ou de l’école à vocation particulière, en vue d’en faire une analyse globale avec les services concernés et appropriés au sujet des éléments suivants :
 - Les critères de sélection et de réinscription du projet particulier;
 - La grille-matières au regard du Régime pédagogique;
 - Les besoins d’organisation du transport nécessaire ;
 - Respect des conditions de la démarche décrite au point 8.

2. La Commission scolaire peut accepter un nouveau projet pédagogique particulier qui répond aux conditions en 4.1 et s'inscrit dans la démarche décrite au point 8.

5. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique aux élèves inscrits dans un établissement de la Commission scolaire.

6. DÉFINITIONS¹

6.1. ÉQUITÉ

Notion de justice et d'impartialité dans la façon d'apprécier et de traiter également chacune des personnes appartenant à un groupe ou à une même catégorie.

6.2. PROJET ÉDUCATIF

Projet qui permet une évolution significative et positive de l'éducation, dans son ensemble, ainsi que chez les personnes impliquées.

6.3. ÉCOLE À VOCATION PARTICULIÈRE

École entièrement dédiée à un projet éducatif centré sur une approche pédagogique ou un programme spécifique et sur une organisation particulière du curriculum, exemples : Écoles d'éducation internationale et école de la Roselière.

6.4. ÉCOLE OFFRANT UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER

Projet offert à l'intérieur d'une école en vertu d'une orientation de son projet éducatif, tels que : projet particulier en arts, programme sport-études, volet international et concentration. Il constitue un enrichissement d'un ou de plusieurs aspects du programme de formation. Il nécessite normalement une organisation particulière du curriculum. Les élèves peuvent être sélectionnés.

6.4.1. Projet particulier de formation en arts

Le projet particulier en arts est une partie intégrante d'un projet éducatif qui vise à enrichir la formation de base de l'élève dans une ou plusieurs disciplines artistiques et qui lui permet de poursuivre sa formation générale dans une perspective artistique, exemple : Ozias-Leduc.

¹ Legendre, Réналd, Dictionnaire actuel de l'Éducation, Guérin, Montréal, 2005.

6.4.2. Programme sport-études

Projet conjoint d'une fédération de régie sportive et d'une école, dédié au développement global des athlètes qui désirent atteindre l'excellence sportive tout en réussissant leurs études. Les programmes sport-études s'adressent aux athlètes identifiés (espoirs, relève, élite, excellence) pour leur potentiel sportif, exemple : De Mortagne.

6.4.3. Concentration

Partie d'un programme d'études, regroupant plusieurs objectifs ou un certain nombre de cours, qui réfèrent à un champ de spécialisation dans le cadre d'une formation particulière ou d'un champ d'études, exemples : Polybel et le Carrefour, anglais.

6.5. OPTION

Enseignement qui ne fait pas partie du programme imposé à tous les élèves d'une même classe, enseignement obligatoire ou facultatif choisi par les élèves au sein d'une liste de matières.

6.6. CRITÈRES DE SÉLECTION

Système de référence à partir duquel un jugement peut être formulé sur les qualités ou les caractéristiques que l'élève doit idéalement posséder.

Critère de performance, de rendement, de réussite, d'aptitude spécifique, de compétence, de créativité, d'ouverture d'esprit.

Exemples de critères possibles

- Résider sur le territoire ou à l'extérieur, selon le programme;
- Démontrer certaines aptitudes au regard de ce programme;
- Avoir de l'intérêt pour le programme;
- Démontrer une volonté de travail et d'efforts;
- Présenter les résultats scolaires;
- Participer à la session des examens d'entrée;
- Être référé par une fédération sportive reconnue;
- Adhérer à une approche pédagogique.

7. RECONNAISSANCE DES ÉCOLES À VOCATION PARTICULIÈRE

La reconnaissance d'une école à vocation particulière dans une école est établie en tenant compte des dispositions prévues à cet égard dans *la Loi sur l'instruction publique*. À chaque année ou selon la date de révision établie par le MELS, la direction du Service des ressources éducatives fait l'analyse des dossiers, les présente au Conseil des commissaires et les envoie au bureau du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour approbation.

7.1. CRITÈRES D'INSCRIPTION

7.1.1 Conformément à l'article 240 de *la Loi sur l'instruction publique*, la Commission scolaire peut déterminer les critères d'inscription qui s'appliquent pour les écoles à vocation particulière.

7.1.2 Une équipe-école,² en collaboration avec les membres du conseil d'établissement, peut déterminer des critères de sélection complémentaires et spécifiques aux projets pédagogiques particuliers qu'elle développe. Par ailleurs, conformément à l'article 239 de *la Loi sur l'instruction publique*, ces critères n'ont pas pour effet d'exclure un élève d'une école dans laquelle il aurait le droit d'être inscrit, en vertu de la politique de la Commission scolaire sur les critères d'inscription des élèves dans les écoles.

Un élève inscrit dans une école à vocation particulière ou dans un projet pédagogique particulier sélectionné, quel qu'il soit, est inscrit pour l'année en cours. L'école doit offrir l'enseignement et l'adapter à cet élève. Elle ne peut le retirer du programme pendant l'année scolaire, sauf en cas de mesure exceptionnelle et après entente avec la direction générale adjointe.

7.1.4 Les écoles à vocation particulière, École d'éducation internationale et École de la Roselière doivent soumettre, annuellement, les critères de sélection et de réinscription, au Conseil des commissaires pour adoption, sauf pour l'année où une demande de renouvellement doit être présentée au MELS.

8. DÉMARCHE À SUIVRE POUR DÉVELOPPER ET PRÉSENTER UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER

La présente démarche a été élaborée dans la perspective d'assurer un cadre commun pour chaque établissement.

² Renald Legendre, *Dictionnaire actuel de l'Éducation*, Guérin, Montréal, 2005, équipe-école (personnel enseignant)

8.1 En conformité avec les articles, 74, 84, 85, 86, 89, 222, 222.1 et 239 de la *Loi sur l'instruction publique*, la direction d'établissement peut développer un projet particulier relativement au projet éducatif, à l'enrichissement des programmes d'études, à la répartition du temps d'enseignement, aux modalités d'application du *Régime pédagogique* et aux critères d'inscription des élèves. Les établissements qui présentent des projets pédagogiques, qui ont pour conséquences d'étendre leur offre au territoire de la Commission scolaire, doivent faire l'objet d'étude plus approfondie.

8.1.1 Critères d'analyse pour la présentation des projets :

- Respecter l'équité entre les écoles;
- Respecter le Régime pédagogique;
- Répondre à tous les élèves qui en démontrent l'intérêt et répondent aux exigences de réussite;
- Tenir compte d'approches pédagogiques originales et innovatrices;
- Respecter les conditions de la Politique relative à l'admission, à l'inscription et à la répartition des élèves dans les écoles de la Commission scolaire des Patriotes.

8.1.2 Procédure pour la présentation des projets :

- Soumettre le projet à la Direction générale adjointe, responsable du secteur, en vue d'une analyse avec les services concernés;
- Présenter le projet aux comités suivants : Comité de la mission éducative et Comité consultatif de gestion;
- Soumettre les critères d'inscription et de sélection pour adoption, au Conseil des commissaires, si l'offre s'étend à tout le territoire.

9. ACCESSIBILITÉ AUX ÉCOLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*, les parents ont le droit de choisir pour leur enfant, l'école de la Commission scolaire qui offre les services requis et qui répond à leurs préférences.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239 lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport si le service requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la Commission scolaire.

9.1. ÉCOLES À VOCATION PARTICULIÈRE

L'école, établie par la Commission scolaire, est accessible à l'ensemble des élèves du territoire en tenant compte des conditions déterminées par la Commission scolaire en application de l'article 240 de la Loi.

La Commission scolaire assure le transport des élèves inscrits dans une telle école selon les modalités qu'elle détermine.

9.2. ÉCOLES RECONNUES PAR LA COMMISSION SCOLAIRE ET LE MELS AVEC DES PROJETS PARTICULIERS - TERRITOIRES COUVERTS PAR LES PROJETS PARTICULIERS ACTUELS

9.2.1. Ensemble du québec

École De Mortagne : sport-études

9.2.2. Ensemble du territoire de la commission scolaire

| | |
|--|---------------|
| École de la Roselière | Chambly |
| Centre des services alternatifs | Boucherville |
| École d'éducation internationale | McMasterville |
| École Ozias-Leduc : programme de formation en arts | St-Hilaire |
| École Polybel : concentration anglais | Beloeil |

9.2.3. Territoires restreints

| | |
|--|----------------------------|
| École de Mortagne : volet éducation internationale | Saint-Amable |
| | Calixa-Lavallée |
| | Boucherville |
| | Saint-Bruno-de-Montarville |
| | Sainte-Julie |
| | Varennes |
| | Verchères |
| École Ozias-Leduc : volet éducation internationale | Beloeil |
| | Carignan |
| | Chambly |
| | Contrecoeur |

McMasterville
Mont-Saint-Hilaire
Otterburn Park
Saint-Antoine-sur-Richelieu
Saint-Denis-sur-Richelieu
Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville
Saint-Marc-sur-Richelieu
Saint-Mathieu-de-Beloil
Saint-Basile-le-Grand
Saint-Charles sur-le-Richelieu

9.3. VOLET D'ÉDUCATION INTERNATIONALE : SÉLECTION DES ÉLÈVES

L'école Ozias-Leduc et l'école De Mortagne admettent, dans un premier temps, les élèves qui ont passé les tests d'admission dans leur école respective et qui ont obtenu des résultats jugés suffisants par chacune des écoles, pour permettre la réussite éventuelle du programme d'éducation internationale.

Suite à cette première étape, si le nombre d'élèves admis ne permet pas de combler toutes les places prévues, les écoles offrent les places disponibles aux parents des élèves du territoire qu'elles desservent qui ont formulé une deuxième demande de choix d'école lors de la passation des tests d'admission à l'École d'éducation internationale de McMasterville et dont l'enfant a obtenu des résultats répondant aux exigences de ces écoles.

10. FRAIS CHARGÉS AUX PARENTS

10.1 Compte tenu de la nature des projets pédagogiques particuliers et des écoles à vocation particulière, des frais peuvent être chargés aux parents en tenant compte des dispositions prévues à cet égard dans la Loi sur l'instruction publique (articles 3 et 7).

10.2 Conformément aux articles 8.3.1 et 8.4.b de la « *Politique relative aux contributions financières des parents ou des usagers* », une contribution volontaire par élève est demandée aux parents pour défrayer une partie des coûts relatifs aux projets particuliers, desservant en tout ou en partie le territoire de la Commission scolaire des Patriotes, à l'exception des élèves fréquentant le Centre des services alternatifs. Le non-paiement de cette contribution volontaire ne peut empêcher un élève de participer au projet choisi.

II. RESPONSABILITÉS

La Commission scolaire considère que l'application de la présente politique engage la responsabilité des partenaires suivants : le Conseil des commissaires, la Direction générale, les Services de l'organisation scolaire et des ressources éducatives, l'élève, les parents, les enseignants, la direction d'établissement, le conseil d'établissement, le Comité des relations professionnelles, le Comité des relations professionnelles des enseignants et des enseignantes, le Comité de parents, le Comité de la mission éducative et le Comité consultatif de gestion.

II.1. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

- Le Conseil adopte la présente politique;
- Le Conseil soutient son application;

II.2. RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

- La Direction générale soutient l'application de la présente politique et des procédures en découlant;
- La Direction générale est responsable de l'équité entre les écoles et de la qualité des services sur l'ensemble du territoire.
- La Direction générale s'assure que les projets développés dans ses écoles soient accessibles à tous.

II.3. RESPONSABILITÉS DU SERVICE DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

La direction du Service de l'organisation scolaire est responsable de l'application de *la Politique relative à la répartition des élèves et à l'organisation du transport*.

II.4. RESPONSABILITÉS DU SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

La direction du Service des ressources éducatives est responsable de l'application de la politique relativement aux éléments portant sur *la Loi sur l'Instruction publique et le Régime pédagogique*.

Elle s'assure de la participation du personnel et des parents au développement des projets particuliers existants.

Elle assure un accompagnement en lien avec le programme de formation de l'école québécoise.

11.5. RESPONSABILITÉ DE L'ÉLÈVE

L'élève s'engage à fournir tous les efforts pour réussir les cours choisis et assumer ses choix.

11.6. RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Les parents s'engagent à accompagner leur enfant tout au long de son parcours scolaire et à le soutenir malgré les difficultés rencontrées.

11.7. RESPONSABILITÉS DES ENSEIGNANTS

Les enseignants s'engagent professionnellement auprès des jeunes à leur offrir des cours diversifiés et à répondre aux différents besoins proposés dans l'offre de formation. Ils s'assurent de la continuité dans le cheminement scolaire et du soutien nécessaire pour la réussite des élèves.

11.8. RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT

Le directeur de l'école est responsable de l'application de la politique dans son école, il doit faire connaître les changements, les modifications (nombre de groupe, orientations, critères de sélection ou d'inscriptions...) ou tout nouveau projet au Service de l'organisation scolaire, des ressources éducatives et à la Direction générale adjointe.

11.9. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le conseil d'établissement doit considérer les besoins des élèves du milieu, tenir compte du projet éducatif de l'école, des différentes offres de la Commission scolaire, s'assurer que le projet répond à tous les élèves de son école et adopter une résolution en lien avec le projet présenté.

11.10. RESPONSABILITÉS DES PROFESSIONNELS

Favoriser la persévérance et soutenir le parcours scolaire des jeunes.

11.11. RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES DES ENSEIGNANTS (CRP)

Le CRP prend connaissance des projets actuels et futurs, les analyse, s'assure que l'équité est préservée et que le programme de formation est respecté. Il donne son avis sur la continuité ou le développement futur.

11.12. RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE PARENTS

Le Comité de parents analyse les projets reçus et remet ses commentaires à la direction du Service des ressources éducatives.

11.13. RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE LA MISSION ÉDUCATIVE

Le Comité de la mission éducative analyse et commente le projet à l'étude.

11.14. RESPONSABILITÉS DU COMITÉ CONSULTATIF DE GESTION (CCG)

Le CCG est consulté sur l'offre de service aux élèves.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 26 mai 2009 suite à son adoption par le Conseil des commissaires et devra tenir compte de la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2008 c. 29 (projet de loi 88).

ANNEXE I

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

3. *Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.*

Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujéti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

4. *L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.*

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

7. *L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne*

handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

36. *L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.*

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite.

74. *Le conseil d'établissement adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation.*

Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par l'école.

À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur de l'école, les enseignants, les autres membres du personnel de l'école et les représentants de la communauté, ainsi que leur participation à la réussite scolaire des élèves.

84. *Le conseil d'établissement approuve les modalités d'application du régime pédagogique proposées par le directeur de l'école.*

85. *Le conseil d'établissement approuve l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de*

l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves.

86. *Le conseil d'établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposée par le directeur de l'école en s'assurant :*

1° de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre;

2° (paragraphe abrogé);

3° du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique.

89. *Les propositions prévues aux articles 84, 87 et 88 sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école; celles prévues aux articles 85 et 86 sont élaborées avec la participation des enseignants.*

Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

222. *La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459.*

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.

Elle peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Toutefois, une dérogation à la liste des matières ne peut être permise que dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre pris en application de l'article 457.2 ou que sur autorisation de ce dernier donnée en vertu de l'article 459.

222.1 La commission scolaire s'assure de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461.

Cependant, une commission scolaire peut, à la demande du directeur d'une école, après consultation des parents de l'élève et sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appui dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques; la dispense ne peut toutefois porter sur l'un ou l'autre de ces programmes.

En outre, une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre. Un tel programme d'études local est soumis par la commission scolaire à l'approbation du ministre.

239. La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

240. Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, la commission scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il

détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.

La commission scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école.